

# REGLES TECHNIQUES DU LABEL EXPERIMENTAL « EFFINERGIE PATRIMOINE »

## 1. Objet

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif Effinergie, prises en application des Règles d'usage de la marque **effinergie**®, définissent les exigences techniques spécifiques au label expérimental « Effinergie Patrimoine ».

Elles font l'objet de conventions passées entre l'association Collectif Effinergie et les Organismes Certificateurs. Elles sont transposées dans le Référentiel de certification pour la délivrance du label expérimental « Effinergie Patrimoine » en association avec la marque de certification.

L'objectif du Collectif Effinergie est d'encourager et valoriser les opérations travaillant à la fois sur la réhabilitation énergétique et sur la préservation des bâtiments à caractère patrimonial.

## 2. Champ d'application et périmètre

Le présent référentiel expérimental s'adresse aux édifices présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient reconnus par l'État (Monuments Historiques, architecture contemporaine remarquable) ou les collectivités. Il s'adresse également aux bâtiments ne faisant pas l'objet d'une identification mais présentant un caractère patrimonial.

Le caractère patrimonial du bâtiment sera jugé par un « avis préliminaire » de la commission, explicité au paragraphe 5 des présentes règles.

## 3. Préalable

Avant toute candidature, le candidat devra lire attentivement le document qui lui est dédié et qui est accessible sur le site internet : « Fiche à destination du candidat ».

Les candidatures se font dans un premier temps dans le cadre de l'avis préliminaire exposé au paragraphe 5, par envoi des données nécessaires à l'adresse : [patrimoine@effinergie.org](mailto:patrimoine@effinergie.org).

L'acceptation de la candidature au label (avis préliminaire) ou l'avis consolidée de la commission ou le label lui-même ne saurait engager Effinergie, l'Organisme Certificateur ou les membres de la commission sur les solutions techniques apportées par les professionnels et porteurs du projet.

## 4. La commission

La commission statuant dans le cadre du label expérimental est composée d'experts du volet « énergétique » ou du volet « architecture et patrimoine ». Ils ont justifié de leurs compétences à siéger à la commission grâce à leur CV.

Chaque membre de la commission a signé une charte garantissant son indépendance vis-à-vis du demandeur du label ou des différents organismes impliqués en exécution, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les projets de bâtiments traités en séance. Un membre de la commission impliqué dans un projet de bâtiment candidatant au label ne pourra pas assister aux échanges et délibérations de la commission sur ce projet.

La commission regroupe des experts en énergétique, en architecture, des Organismes Certificateurs, des représentants de collectivités membres d'Effnergie.

La commission se réunit en moyenne tous les 3 mois. Un règlement de cette instance est rédigé et disponible sur le site [www.effnergie.org](http://www.effnergie.org).

## 5. Avis préliminaire de la commission

La première étape pour accéder au label est de justifier des caractéristiques patrimoniales remarquables du bâtiment, objet de la candidature. Cette étape est gérée par Effnergie.

Cet avis préliminaire est donné par la commission et se base uniquement sur des critères liés à l'aspect patrimonial. Ainsi :

- si le bâtiment fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (inscrits ou classés), identifié à l'inventaire, détenteur d'un label patrimonial, etc. cet avis sommaire sera automatiquement positif ;
- si le bâtiment n'est pas protégé, alors le maître d'ouvrage devra prouver la valeur patrimoniale de ce dernier à la commission.

Pour justifier la valeur patrimoniale du bâtiment, le candidat devra alors présenter un dossier sur son projet composé de :

- un rapport photographique (comptant entre dix et vingt photographies), composé de :
  - photographies de l'extérieur mettant à la connaissance de la commission l'environnement du bâtiment ;
  - photographies des façades (vue de loin, vue de la façade, voire également gros plan sur détails) ;
  - photographie(s) de la couverture et d'éventuels détails (menuiseries, matériaux...) ;
  - photographie(s) de l'intérieur du bâtiment et d'éventuels détails ;
  - un plan avec la localisation des photographies ;
  - d'autres photographies (combles, cave, etc.) peuvent être transmises pour justifier le caractère patrimonial ;
- un argumentaire de maximum une page A4 recto en caractère 12, justifiant de la caractéristique patrimoniale du bien, document précisant par ailleurs :
  - l'adresse du bâtiment ;
  - la date/époque de construction et des éventuelles rénovations d'ampleur ;
  - les systèmes constructifs (types de matériaux / composition des parois) ;
- une information sur le contexte juridique du bâtiment :
  - SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) ;
  - MH (Monuments Historiques) ;
  - abords de Monuments Historiques ;
  - sites inscrits ou classés – protection au titre du Code de l'Environnement ;
  - bâtiment repéré par le service régional de l'Inventaire du Patrimoine ;
  - bâtiment repéré par un document d'urbanisme ;
  - autres (à préciser) ;
  - aucune caractérisation officielle.
- une information quant à la déclaration préalable aux travaux dans le cas où elle a été réalisée.

Cette candidature à l'avis préliminaire se fera par e-mail à l'adresse : [patrimoine@effnergie.org](mailto:patrimoine@effnergie.org)

A réception de la candidature, une réponse d'enregistrement de la demande sera transmise au candidat, après vérification de la complétude du dossier. Cette réponse indiquera également la date de la commission qui statuera sur le projet. Les candidatures complètes devront être réceptionnées au minimum 15 jours avant la commission pour que la commission puisse les étudier.



Pour cet avis, la commission se réserve la possibilité de consulter l'Architecte des Bâtiments de France et les CAUE du secteur concerné pour avoir leurs avis.

L'avis de la commission peut être de deux sortes :

- validation du caractère patrimonial du projet, permettant une candidature au label auprès des Organismes Certificateurs ayant conventionné avec Effnergie dans le cadre de l'attribution du label expérimental « Effnergie Patrimoine » ;
- projet considéré sans caractère patrimonial suffisant par la commission. Le candidat sera alors réorienté vers le label BBC-Effnergie Rénovation qui permettra de valoriser le volet énergie de son projet.

La commission se réserve également le droit de demander des informations complémentaires au candidat afin de statuer sur le caractère patrimonial du projet.

L'avis de la commission sera transmis au candidat. Le candidat recevra en complément de la notification de la commission la liste des Organismes Certificateurs ayant conventionné avec Effnergie pour l'attribution du label expérimental « Effnergie Patrimoine », ou selon, du label BBC-Effnergie Rénovation.

## 6. Socle

L'étape « socle » est accessible uniquement au Demandeur pour lequel un projet de bâtiment a eu un avis préliminaire positif (voir paragraphe précédent).

Ce socle se compose d'éléments opposables qui seront vérifiés par l'Organisme Certificateur choisi par le porteur de projet parmi ceux ayant passé une convention avec Effnergie pour la présente expérimentation.

Concernant le niveau énergétique à atteindre tous les candidats sont invités à atteindre le niveau BBC Effnergie rénovation dont les règles techniques sont données en annexe.

L'Organisme Certificateur validera la présence des éléments nécessaires à l'attribution du label BBC-Effnergie Rénovation<sup>1</sup>.

Dans les cas où des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales rendent l'atteinte de ce niveau énergétique particulièrement complexe voire impossible, les expertises (paragraphe suivant) réalisées dans le cadre de l'expérimentation de ce label jugeront les choix opérés dans le cadre du projet, et pourront, dans certains cas, apporter une souplesse vis-à-vis des règles accompagnant le label BBC-Effnergie rénovation.

L'Organisme Certificateur valide également la présence des éléments suivants :

- l'avis préliminaire positif de la commission ;
- l'étude architecturale et technique comprenant :
  - une description de l'usage du bâtiment ;
  - un bilan sanitaire des structures ;
  - une identification des matériaux de composition des parois (avant et après rénovation) ;
  - un état des lieux des systèmes employés : chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire, etc. (avant et après rénovation) ;
  - la justification de la conservation ou modification des éléments patrimoniaux caractéristiques ;
  - une note technique précisant la pérennité des solutions constructives entrevues, particulièrement vis-à-vis de l'équilibre hygrométrique ;
  - l'étude thermique réglementaire du projet de réhabilitation ;
  - une simulation thermique dynamique est demandée notamment pour les bâtiments non résidentiels de plus de 500 m<sup>2</sup>. Pour les bâtiments résidentiels et les bâtiments

<sup>1</sup> Règles techniques du label BBC Effnergie rénovation en Annexe



non résidentiels de moins de 500 m<sup>2</sup>, une note sur le confort d'été est à fournir. Elle devra entre autres comporter une énumération des parois massives mobilisables (dalles notamment), des parements intérieurs des principales pièces (avant et après rénovation), du ratio surface de menuiserie sur SHAB, de la présence de menuiseries de toit le cas échéant, des protections solaires, et le cas échéant les solutions de rafraîchissement passives envisagées ;

- la justification de la non-dégradation du confort acoustique. Une étude acoustique est préconisée lorsque le bâtiment est près d'une route passante ou qu'un inconfort acoustique est déjà identifié avant réhabilitation ;
  - une note justifiant le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'air intérieur ;
  - une justification des choix opérés d'un point de vue architectural et énergétique : nouveaux percements, portes, fenêtres, volets, lucarnes ou fenêtres de toit, toiture, tuiles, nature des enduits, traitement des modénatures, traitement des extensions, traitement de l'ITE des murs et de la toiture, etc.
- La justification du maintien ou de l'amélioration du niveau carbone du projet avec le calcul donnant l'étiquette DPE avant et après le projet de rénovation.

Après validation de la complétude du socle, l'Organisme Certificateur transmet les éléments du projet à Effnergie pour procéder aux expertises avant le passage en commission pour l'avis consolidé.

## 7. Expertises et commission

La validation du socle (paragraphe précédent), réalisée par l'Organisme Certificateur, permet d'accéder à la commission.

En amont de la commission, des expertises ont lieu. Ces expertises sont de deux types : expertise sur le volet énergétique et expertise sur le volet architecture et patrimoine.

Ce travail est effectué par des experts des domaines concernés qui ont justifiés et fait validés leurs compétences auprès de la commission.

Les experts rendent compte de leur travail à la commission qui statuera sur les projets.

La commission pourra :

- accepter l'attribution du label. Il reviendra alors à l'Organisme Certificateur d'attribuer le label sous réserve de la validation des exigences supplémentaires éventuelles de l'Organisme Certificateur (en lien avec la marque de certification dans laquelle s'inscrit également le label BBC Effnergie Rénovation), et des vérifications lui incombant lors de la réalisation des travaux et en fin de chantier ;
- demander des éléments complémentaires, ayant jugé qu'il n'était pas possible de statuer en l'état ;
- refuser l'attribution du label en justifiant ce choix.

Le Collectif Effnergie informera l'Organisme Certificateur en charge du projet de la décision de la commission, qui fera suivre cet avis au porteur de projet.

## 8. Observatoire BBC

Chaque projet accepté en commission fera l'objet d'une fiche de retour d'expérience dans l'onglet Patrimoine de l'Observatoire BBC ([www.observatoirebbc.org/patrimoine](http://www.observatoirebbc.org/patrimoine)). A cette fin, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre mettent à disposition des Organismes Certificateurs l'ensemble des données (photographies, éléments techniques et financier) du projet pour réaliser cette fiche de retour d'expériences.



## ANNEXE

# REGLES TECHNIQUES LABEL BBC-EFFINERGIE RÉNOVATION OU CERTIFICATION EFFINERGIE RÉNOVATION 8 novembre 2011

## 1. Objet

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif effinergie, prises en application des Règles d'usage de la marque **effinergie®**, précisent les exigences techniques spécifiques de la marque **BBC-effinergie Rénovation®** et de la marque **effinergie Rénovation®**.

## 2. Champ d'application

Le champ couvert par le présent référentiel technique concerne les bâtiments achevés rénovés, du secteur résidentiel individuel ou collectif ainsi que du secteur non résidentiel en France métropolitaine.

L'association Collectif effinergie se réserve le droit de le faire évoluer afin qu'il s'applique à d'autres régions, produits et services liés à l'objet de l'association.

## 3. Calcul de la consommation prévisionnelle annuelle

La consommation annuelle est calculée selon les méthodes retenues pour l'application de l'arrêté du 13 juin 2008 publié au JO du 8 août 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments de plus de 1000m<sup>2</sup> lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et son arrêté d'application ainsi que le respect des modalités relatives aux coefficients de climat de l'arrêté du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation définies dans l'arrêté du 29 septembre 2009 publié au JO du 01 octobre 2009 relatif au contenu et aux conditions du label HPE en rénovation.

Ces textes constituent la base du référentiel de la certification pour la délivrance de la marque **effinergie Rénovation®**.

La méthode de calcul de la consommation d'énergie annuelle est celle prévue par l'arrêté du 8 août 2008 publié au JO du 24 septembre 2008.

## 4. Les Exigences du label

### 4.1 Les exigences techniques

Le Collectif effinergie a défini les exigences des bâtiments à basse consommation en énergie en rénovation. Les exigences pour l'obtention de la marque **effinergie Rénovation®** sont celles décrites dans l'arrêté du 29 septembre 2009 articles 2 2°, 3, 4 et suivants soit :

2° Le label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 », qui correspond aux performances minimales suivantes :

a) La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé, est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m<sup>2</sup>/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$80 \times (a + b)$$

b) La température intérieure conventionnelle atteinte en été du bâtiment respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

Pour l'application du présent article, la surface considérée est la surface hors œuvre nette du bâtiment.

La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H1-a, H1-b	1,3
H1- c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction.

ALTITUDE	COEFFICIENT « b »
^ 400 m	0
^ 400 m et 800 m	0,1
^ 800 m	0,2

### Article 3

Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation, le label « haute performance énergétique rénovation » comporte un niveau, le label « bâtiment basse consommation rénovation, BBC rénovation 2009 », qui correspond aux performances minimales suivantes :

a) La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé, est inférieure ou égale de 40 % à la consommation conventionnelle de référence telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

b) La température intérieure conventionnelle atteinte en été du bâtiment respecte les exigences de l'article 12 de l'arrêté du 13 juin 2008.

### Article 4

Le label « haute performance énergétique rénovation » est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 et R. 115-1 à R. 115-3 du code de la consommation, qui porte sur la sécurité, la durabilité et

les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat dans les conditions de l'article 6.

A partir du 1er octobre 2010, cet organisme doit, en outre, être accrédité selon la norme EN 45011, pour la certification définie au premier alinéa du présent article, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA).

## 4.2 Les exigences complémentaires

Pour les bâtiments achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les conventions passées entre l'Etat et les certificateurs prévoient les dispositions complémentaires pour le label **BBC-effinergie Rénovation®** 2009.

Pour les bâtiments rénovés achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les conventions passées entre l'association Collectif effinergie et les certificateurs prévoient notamment les dispositions complémentaires suivantes :

### 4.2.1 La perméabilité à l'air

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment de logements rénové, l'option de certification **effinergie Rénovation®** 2009 ne peut être délivrée qu'à un bâtiment de logements ayant fait l'objet d'une mesure de la perméabilité à l'air réalisée par des opérateurs autorisés par le MEEDDM, dans les conditions définies par le MEEDDM. La perméabilité mesurée, exprimée par le coefficient  $Q_{4Pa-surf}$ , est inférieure ou égale à la valeur utilisée pour le calcul de consommation.

#### 4.2.2 La production locale d'électricité

Afin de garantir la qualité énergétique globale du bâtiment construit, et éviter que la mise en place d'une production locale d'électricité dans un bâtiment **effinergie Rénovation®** 2009 permette à ce bâtiment de fortement surconsommer de l'énergie, par ailleurs l'option de certification **effinergie Rénovation®** 2009 respecte les conditions suivantes :

Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009,

- Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité :
  - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité n'excède pas  $80*(a+b)+35$  kWhEP/m<sup>2</sup>/an, avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté 29 septembre 2009,
  - le coefficient  $U_{bât}$  du bâtiment n'excède pas  $U_{bâtmax} - 30\%$ , où  $U_{bâtmax}$  est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.
- Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité
  - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas  $80*(a+b)+12$  kWhEP/m<sup>2</sup>/an, avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009,
  - le coefficient  $U_{bât}$  du bâtiment n'excède pas  $U_{bâtmax} - 30\%$ , où  $U_{bâtmax}$  est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.
- Pour un bâtiment de logements collectifs équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire partiellement par électricité :
  - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas  $80*(a+b) + X$  kWhEP/(m<sup>2</sup>.an), avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 et X étant déterminé comme suit :
$$X = (35 * S1 + 12 * S2) / (S1 + S2)$$

S1 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement électrique,

S2 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire non électrique.
  - le coefficient  $U_{bât}$  du bâtiment n'excède pas  $U_{bâtmax} - 30\%$  où  $U_{bâtmax}$  est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.

## 5. Affichage complémentaire

En complément de ces exigences, les caractéristiques suivantes sont délivrées et affichées conformément à la charte graphique de la marque **effinergie®**:

- la consommation annuelle en kWh énergie finale/m<sup>2</sup>.an pour chaque usage et son équivalence d'émission en kg CO<sub>2</sub>
- les besoins couverts par une énergie renouvelable pour chaque usage.